Annexe – Formulaire sur les cotisations de retraite prévues (ce formulaire n'a pas à être déposé auprès d'une instance de réglementation)

L'article 9.1 de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP) exige de l'administrateur d'un régime de retraite et du fiduciaire ou du dépositaire du fonds de pension¹ qu'ils avisent le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) s'ils estiment que les cotisations prévues ne sont pas versées à temps. Pour que le fiduciaire ou le dépositaire du fonds de pension puisse ainsi signaler les cotisations tardives, la LNPP requiert que l'administrateur du régime les avise du montant et de la date prévue du versement des cotisations à venir.

Le présent formulaire peut aider toutes les parties à respecter leurs obligations aux termes de la LNPP. Nul n'est contraint d'y avoir recours. De même, les administrateurs peuvent décider d'utiliser une autre plateforme pour signifier au fiduciaire ou au dépositaire les cotisations prévues. Ces derniers doivent informer le BSIF si aucune annexe n'est produite.

Une annexe sur les cotisations prévues doit être déposée dans les circonstances suivantes :

- À l'établissement du régime
- À la fin de chacun des exercices du régime
- Au dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle auprès du BSIF
- À la modification d'un régime qui influe sur les paiements (c.-à-d., lorsqu'un certificat de coût est déposé auprès du BSIF)
- Lorsque le régime est visé par une opération commerciale (p. ex., vente de l'entreprise ou fusion)
- Lorsqu'il existe un écart important² entre les paiements prévus et ceux réels (p. ex., révision de la base salariale, changement du nombre d'heures de travail ou vente de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise)
- Lorsqu'un régime cesse ses activités et qu'il doit éponger un déficit de cessation

Lorsqu'il remplit une annexe sur les cotisations prévues, l'administrateur doit veiller à ce qui suit :

- S'agissant des dispositions à cotisations déterminées, les montants doivent concorder avec les exigences en matière de cotisation prévues dans le libellé du régime ayant été remis au BSIF.
- S'agissant des dispositions à prestations déterminées, les montants doivent concorder avec ceux du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès du BSIF ainsi qu'avec le nombre de participants, la liste de paye et les heures de travail prévus.
- Si un régime a plus d'un fiduciaire ou dépositaire, un formulaire distinct dans lequel ne seront décrites que les cotisations prévues applicables doit être remis à chacun des titulaires du fonds.

Le paragraphe 9(14) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP) prévoit ce qui suit:

- Les cotisations des participants doivent être remises au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites.
- Les cotisations de l'employeur doivent être versées à tout le moins sur une base mensuelle et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement.

L'article 10 du RNPP exige que les cotisations impayées ou en retard soient versées au fonds, majorées des intérêts applicables.

² Il revient à l'employeur de définir ce qui est considéré un écart important, mais il ne peut excéder 10 %.



¹ Si l'administrateur est également l'employeur (alinéa 9.1(2)(b) de la LNPP).

Nom du régime :						
Numéro d'agrément auprès du BSIF : Numéro d'enre	gistrement auprès de l'ARC :					
Exercice du régime ou période à laquelle s'applique le présent form	ulaire :					
jour/mois/année jour/mois/année						
Est-ce un nouveau formulaire ou une version révisée d'un formulaire? Nouveau formulaire Version révisée d'un formulaire						
S'il s'agit d'une mise à jour, veuillez expliquer la révision des cotisa	tions :					
Renseignements sur l'administrateur du régime						
Nom et titre de la personne-ressource						
Courriel et numéro de téléphone						
Nom de l'entreprise						
Adresse						
Renseignements sur le titulaire du fond (fiduciaire ou dépositaire)						
Nom et titre de la personne-ressource						
Courriel et numéro de téléphone						
Nom de l'entreprise						
Adresse						
Numéro de compte						
Type de régime						
Cotisations déterminées (CD) Prestations déterminées (PD)	Régime combiné (CD et PD)					
Autre (décrire ci-après) :						

Annexe - Cotisations de retraite prévues pour (exercice du régime) _____

(aiouter des p	ages si nécess	saire)				
Mois/période visé	EMPLOYÉS Cotisations requises (A)	EMPLOYÉS Cotisations facultatives supplémentaires	EMPLOYEUR Coût du service courant (B)	EMPLOYEUR Paiements spéciaux (C)	Total des cotisations requises (A + B + C)	Date prévue du versement jj/mm
Si l'administr le montant ap lettre de créd	oplicable ci-ap	t 0 pour une quel orès (p. ex., exono	conque période ération de cotisa	ci-haut, veuillez tions, paiement	z indiquer la r es supplémen	aison et inscrire taires antérieurs
Veuilez inscr dépositaire.	ire toute autre	information qui	pourrait présent	er un intérêt po	ur le fiduciaiı	e ou le
J'atteste qu'à	ma connaissar	nce tous les rensei	gnements fournis	dans ce formula	aire sont comp	lets et exacts.
Date	(mois) (anne	ée)				
Signature de l'adr	ministrateur du rég	jime ou de son représe	ntant autorisé	_		
Nom et titre de l'a	idministrateur du r	égime ou de son repré	sentant autorisé (en le	ettres majuscules)		

 $^{^{\}rm 3}$ Paragraphes 9(5) et 9(6) et article 9.1 de la RNPP respectivement